

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4ème Bureau
Tél : 81.81.80.80
Poste : 4341

Besançon, le 20 AVR. 1995

Mme LENOIR

BORDEREAU DES PIECES TRANSMISES A :

- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
7, rue Léonard de Vinci
25000 BESANCON

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement
6, rue Roussillon
B.P. 1169
25003 BESANCON CEDEX

- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
18, rue de la Préfecture
25000 BESANCON

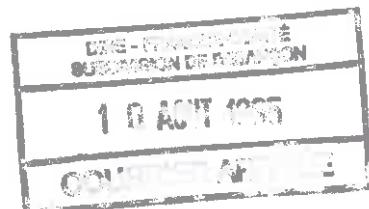
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Hotel du Département

- Monsieur le Directeur départemental du travail et de l'emploi
cité administrative Jean Cornet
25000 BESANCON

- Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Cité Administrative Jean Cornet
25041 BESANCON

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté
5, rue du Général Sarrail
BP 137
25014 BESANCON CEDEX



.../...

NATURE DES PIECES ET OBSERVATIONS

Pour information :

Ampliation de mon arrêté autorisant la S.A.R.L. BESANCON-ENROBES à modifier les caractéristiques et la disposition de la centrale d'enrobage qu'elle exploite sur la zone industrielle de CHEMAUDIN.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,


Christine MONNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

P R E F E C T U R E D U D O U B S

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
4ème Bureau
95/DCLE4/n°~~4588~~

LE PREFET DE LA REGION
FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande en date du 3 août 1994 de M. Claude BORT, gérant de la société BESANCON-ENROBES, à l'effet d'être autorisé à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de CHEMAUDIN (25320) en Zone Industrielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 3747 du 14 septembre 1994, portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 octobre au 10 novembre 1994 et le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 28 novembre 1994,

VU les avis des conseils municipaux de :

- BESANCON dans sa séance du 7 novembre 1994,
- AVANNE AVENEY dans sa séance du 7 octobre 1994,
- VAUX LES PRES dans sa séance du 4 novembre 1994,
- POUILLEY FRAN CAIS dans sa séance du 10 novembre 1994
- SERRE LES SAPINS dans sa séance du 4 novembre 1994
- SAINT VIT dans sa séance du 28 octobre 1994
- MONTFERRAND LE CHATEAU dans sa séance du 21 octobre 1994

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de GRANDFONTAINE, VELEMES-ESSARTS, DANNEMARIE-SUR-CRETE, CHEMAUDIN, VILLERS-BUZON et FRANOIS,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 12 octobre 1994,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 octobre 1994,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 octobre 1994,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 octobre 1994,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 octobre 1994,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de la Protection Civile en date du 19 septembre 1994,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 octobre 1994.

VU l'avis de M. le DIRECTEUR Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées en date du 21.02.95,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31.03.95,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

A R R E T E

ARTICLE 1er.—

1.1. La Société BESANCON-ENROBES représentée par son gérant est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, des activités précisées à l'alinéa 1.2. d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans sa centrale fixe située en zone industrielle de CHEMAUDIN (25320) section cadastrale B, parcelles n° 735 et 736 d'une superficie totale de 2,6 ha.

1.2. Ces activités relèvement du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

- n° 153 bis B1 Combustion de produits autre que le fioul domestique (fioul lourd : BTS n° 2 à 2 % de soufre) pour une puissance thermique de l'installation de 20,7 MW.
- n° 2521.1 Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud pour une capacité maximum de 240 t de matériau par heure à 5 % de teneur en eau.

et du régime de la déclaration pour les rubriques ci-dessous :

- n° 120.II Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisés étant de 6000 l.
- n° 253 et 1430 Dépôts de liquides inflammables (fioul lourd et domestique) représentant une capacité de 90 m³ (30 m³ de fuel domestique dans une cuve enterrée et 60 m³ dans une cuve aérienne de fuel lourd).
- n° 1434.1b Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable de 7 m³/h de débit (FOD).
- n° 1520.2 Dépôts de goudrons et matières bitumineuses fluides pour une quantité stockée de 320 tonnes.

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien ne relevant pas de la nomenclature des installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. **L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2176 du 28 mars 1973 réglementant l'ancienne installation sera annulé à compter de la date de mise en service de l'installation nouvelle objet de la présente autorisation.**

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'installation

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'enrobés à chaud de matériaux routiers. La centrale est composée des éléments suivants :

- un ensemble de silos de stockage des agrégats sous abri,
- une trémie à cellules de pré-dosage,
- un tambour-sécheur avec filtre,
- une tour d'enrobage avec cabine de conduite,
- un stockage de liant (bitume),
- un stockage de fuel lourd,
- une chaufferie,
- un garage d'entretien avec atelier de maintenance,
- un bâtiment annexe de locaux administratifs
- des parkings et des aires de circulation poids lourds.

L'ensemble a une capacité de production de 240 t/heure.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, et tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants qui doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- la demande d'autorisation avec les plans tenus à jour et les récépissés des déclarations et des prescriptions générales correspondantes,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les consignes et instructions concernant le traitement des gaz (article 4.4.),
- les analyses des poussières émises (article 4.5.),
- le registre de production des déchets (article 6.2.),
- les rapports de vérifications des installations électriques (article 8.2.),
- les consignes d'incendie (article 8.3.),
- le plan d'évacuation (article 8.3.),
- les consignes d'exploitation particulières (article 8.5),
- les rapports en cas d'incident grave ou d'accident (article 9).

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.1. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.2. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

3.2.1. – Cuves de rétention : chaque réservoir de combustible liquide ou liquéfié ou de tout autre hydrocarbure liquide susceptible de s'infiltrer ou de se répandre sur le sol sera installé dans une cuvette de rétention incombustible et étanche. La capacité de chaque cuvette sera au moins égale à la capacité du stockage correspondante. En cas de rétention commune, cette capacité devra être au moins de 50 % du volume total de stockage.

Les eaux de ruissellement chargés en hydrocarbures contenues dans les cuvettes de rétention et ne répondant pas aux normes de rejet du paragraphe 3.3. ci-dessous, seront enlevées par un éliminateur agréé et traitées à l'extérieur dans une installation conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

3.2.2. – Aires étanches : afin de prévenir la pollution chronique due aux diverses égouttures, des aires étanches seront construites en-dessous des zones de parcage des véhicules. Les vidanges et autres opérations d'entretien seront effectuées sur une autre aire étanche d'une superficie suffisante.

Les opérations de transvasement de matières liquides polluantes seront réalisées sous la surveillance d'un préposé et s'effectueront sur des aires étanches.

La centrale à enrobés sera installée sur une plate-forme étanche.

3.2.3. – Ces différentes aires et cuvettes de rétention seront reliées à un décanteur et séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et régulièrement entretenu. L'évacuation des eaux pluviales ne pourra être réaliser qu'après vérification de l'absence de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme transiteront avant de rejoindre le milieu naturel par un décanteur déshuileur dont le rendement permettra de satisfaire les valeurs limites de rejets définies ci-dessous.

3.3. Conditions de rejet

Il n'existera aucun rejet permanent ou discontinu d'eaux industrielles. Les eaux de ruissellement ne seront évacuées dans le milieu naturel que si elles présentent les caractéristiques suivantes :

5,5 < pH < 8,5

t° < 30°C

Hydrocarbures < 10 mg/l

MES < 100 mg/l

DBO5 < 100 mg/l

DCO < 300 mg/l

3.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

4.2. Envol des poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'établissement devra être maintenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits, elles seront arrosées en étant que de besoin pour empêcher la dispersion des poussières.

La concentration en poussière de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant celle-ci ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

4.3. Evacuation des gaz de combustion

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée de hauteur de 32 m.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère sera de 12 m/s et ne devra pas être, en tout état de cause, inférieure à 8 m/s.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44 052, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

La valeur limite pour les rejets en oxyde de soufre est de 3400 mg/m³ pour le combustible utilisé.

4.4. Appareil d'épuration des gaz

L'épuration des gaz issus du sécheur sera assurée au moyen d'un dé poussiéreux permettant de traiter les poussières résiduelles : elles seront réintroduites dans le malaxeur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du brûleur-sécheur ne devront pas contenir en marche normale plus de 100 mg/m³ de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'appareil.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Des instructions seront données par consignes au personnel concerné.

4.5. Contrôles des émissions de poussières

Les quantités de poussières évacuées seront mesurées en continu. Une analyse pondérale sera exécutée par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Cette mesure fera l'objet d'une communication à l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

4.6. Mesures des retombées

Des appareils de mesure des retombées tels que jaugeages ou plaquettes seront disposés en tant que de besoin, à proximité de l'installation.

ARTICLE 5.- PREVENTION DU BRUIT

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

5.2. Le niveau acoustique d'évaluation (Leq) mesuré en DB (A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- | | |
|---|-----|
| - les jours de semaine de 7 H à 20 H | 65, |
| - tous les jours de 22 H à 6 H | 55, |
| - les périodes intermédiaires, les dimanches et fêtes | 60, |

5.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.- ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeur, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. Contrôle de la production de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.3. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. Entretien du site après exploitation

En fin d'exploitation, le site sera nettoyé de tout déchet résultant de l'exploitation et tel que défini à l'article 6.1. du présent arrêté.

Seront également évacués de l'emprise de l'installation, tous les déchets résultant des montages, démontages, chargements et transport des éléments de l'installation, tels que déchets métalliques, carcasses de véhicules, fûts, câbles métalliques, pneumatiques, etc ...

A la suite de tout déversement, même en faible quantité d'hydrocarbures ou de matières bitumineuses, l'exploitant devra procéder au nettoyage de la partie du site souillée par ces produits qui seront évacués de la zone d'exploitation dans leur totalité.

ARTICLE 7.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'exploitant se mettra en contact avec les services de la Direction Départementale de l'Equipement afin de procéder au réaménagement des voies d'accès à l'installation si nécessaire.

L'exploitant devra procéder à l'arborisation autour de son site et en particulier le long de la RD 216 et sur l'îlot face à son entrée afin d'intégrer au mieux son installation dans le paysage local.

ARTICLE 8.- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOITATION

8.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.2. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'installation.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'éclairage éventuel du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixe.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type "Lampe-tempête").

Avant la mise en service, il sera procédé à une vérification initiale des installations électriques par un organisme agréé par le Ministère du Travail et de l'Emploi.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3. Dispositions de défense contre l'incendie

L'exploitant devra :

- veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant dans les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie (chaufferies, armoires électriques, stockage). Pour les autres locaux, installer des extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 250 m² environ.

- afficher de façon très apparente une consigne de sécurité indiquant :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
 - la conduite à tenir en cas d'incendie.
- afficher à l'entrée de l'établissement :
 - un plan schématique et d'évacuation conforme à la norme NFS.60.302,
 - les consignes de sécurité en cas d'incendie NFS.60.303.
- fournir au service incendie les plans et documents nécessaires à l'élaboration éventuelle d'un plan d'intervention opérationnel des secours.
- mettre en place 1 poteau d'incendie normalisé NFS.61.213, implanté conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir un débit de 1000 l/mn simultanément, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situé à moins de 200 mètres, mesuré en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs.

8.4. Affichage

Les différents dépôts de liquides inflammables seront signalés par des inscriptions bien visibles.

L'interdiction de fumer sera affichée bien en évidence à proximité de ces dépôts.

Les inscriptions bien visibles signaleront :

- les différents organes de coupure,
- les arrêts d'urgence,

8.5. Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'une incendie.
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 9.- MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10.- ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11.- PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12.- TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13.- CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par des textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la Sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14.- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15.- DELAI ET VOIE DE RECOURS

Article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : "La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée."

ARTICLE 16.- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17.- EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, Le Maire de CHEMAUDIN le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée aux :

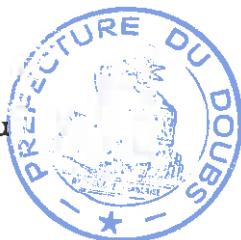
- Maires de BESANCON AVANNE-AVENEY VAUX-LES-PRES SAINT-VIT
POUILLEY-FRANCAIS SERRE-LES-SAPINS FRANOIS VILLERS-BUZON
MONTFERRAND-LE-CHATEAU GRANDFONTAINE VELEMES-ESSARTS
DANNEMARIE-SUR-CRETE
- Directeur départemental de l'Equipement
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Directeur régional de l'environnement
- Chef du Service Interministériel régional de la protection civile

Besançon le, 20 AVR. 1995

Pour ampliation
Par délégation
Le chef de bureau

Tie

Christine MONNIER



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,